

parties à un différend à s'entendre et il est autorisé à «prendre toutes les mesures nécessaires aux fins du règlement du conflit» et, dans l'intervalle, le *statu quo* doit être maintenu, sauf que l'employeur, avec le consentement de l'agent négociateur, peut donner suite à un changement proposé dans les salaires et les heures.

Un changement apporté à la loi déclare pratique déloyale de la part d'un travailleur de refuser d'exécuter un travail pour son employeur ou de la part d'un dirigeant ou représentant syndical d'encourager ou de consentir à un refus de ce genre, à cause d'un différend au sujet de la tâche attribuée. Une autre modification, visant à empêcher le piquetage à l'appui d'une grève illégale, stipule que lorsqu'une grève est illégale, aucun syndicat ou membre d'un syndicat ou toute autre personne ne devra «dissuader ou tenter de dissuader qui que ce soit» de pénétrer dans l'établissement commercial d'un employeur, ou de faire le commerce ou s'occuper des produits de qui que ce soit, ou de faire affaires avec qui que ce soit.

La loi sur le système judiciaire a été modifiée de manière à spécifier les conditions dans lesquelles des injonctions intérimaires pourront être émises pour restreindre l'activité en rapport avec une grève ou un lock-out. Dans tous les cas, on doit donner l'occasion de se faire entendre. La période d'avis doit être suffisante pour donner à la personne à qui l'avis est signifié le temps de se présenter et ne peut jamais être de moins de trois heures. Une nouvelle disposition exige qu'un agent négociateur distribue aux membres copie de l'état financier annuel du syndicat.

Colombie-Britannique.—Une modification à la loi sur la réglementation des mines métallifères apporte un certain nombre de changements généraux relativement au système de surveillance pour assurer des méthodes prudentes de travail, et à certaines règles de la sécurité. Une nouvelle disposition exige que toute personne travaillant au fond d'une mine soit sous la surveillance d'une personne détenant un certificat de chef de poste émis par une Commission d'examineurs nommée en vertu de la loi. L'aspirant au certificat de chef de poste doit avoir au moins trois années d'expérience pratique dans les mines ou un grade en génie minier d'une université reconnue par la commission et une année d'expérience dans les mines. Il doit en outre avoir une connaissance approfondie des prescriptions de la loi et des méthodes prudentes de travail.

Réglementation des salaires et des heures de travail en vertu des lois sur les normes industrielles et de la loi de la convention collective du Québec.—Les lois sur les normes industrielles de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et de la Saskatchewan ainsi que la loi du travail de l'Alberta prescrivent que les salaires et les heures convenus lors d'une conférence des représentants d'employés et de patrons convoquée par le ministre du Travail ou son délégué peuvent être imposés par décret à l'industrie de la région désignée. La loi de la Nouvelle-Écosse ne s'applique qu'à la construction à Halifax, Dartmouth et Sydney.

En Nouvelle-Écosse, treize échelles d'heures et de salaires pour des métiers particuliers du bâtiment étaient en vigueur au cours de l'année terminée le 31 mars 1959.

Au Nouveau-Brunswick, quatre échelles, établies pour des métiers particuliers du bâtiment, étaient en vigueur durant l'année terminée le 31 mars 1959.

Dans le Québec, en vertu de la loi de la convention collective, les heures de travail et les salaires ainsi que l'apprentissage, les vacances payées et les allocations familiales, établis par une convention collective conclue volontairement par les patrons, les syndicats ouvriers ou les groupes d'employés, peuvent, à la suite d'un décret, lier tous les patrons ou les employés de l'industrie dans la région visée par la convention, pourvu que les parties soient suffisamment représentatives de l'industrie. Au 31 mars 1959, 103 conventions auxquelles participaient 220,973 employés et 29,191 patrons s'étendaient à toute la province ou à une certaine région. Les conventions en vigueur par toute la province s'appliquent aux industries suivantes: matériaux de construction, confection de manteaux et tailleurs pour dames, robes, chapeaux, sacs à main, confection pour hommes et garçons, chapeaux et casquettes pour hommes et garçons, chemises pour hommes et garçons, gants fins et gants de travail,